

PREAMBULE

➤ Objectifs et contenu :

Conformément à l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales, le règlement budgétaire et financier (RBF) doit être adopté par l'assemblée délibérante, pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Ce document doit notamment préciser :

« 1. Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2. Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme (...) ».

Le présent règlement budgétaire et financier formalise et précise les règles de gestion pluriannuelle ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur cette gestion.

Les manuels de procédures, fiches actions et référentiels de contrôle interne constituent des déclinaisons opérationnelles du présent règlement sans pouvoir y déroger.

Le recours aux autorisations de programme (AP), autorisations d'engagement (AE) et aux crédits de paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire qui permet de tenir compte du caractère pluriannuel de certaines dépenses ou recettes.

La gestion sous forme d'AP-AE et CP permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'une politique publique, d'un ou plusieurs projets, tout en répartissant cette dépense par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement, sécurisant ainsi le pilotage pluriannuel des crédits sans déséquilibrer les budgets annuels.

➤ Dispositif d'adoption et d'application du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement budgétaire et financier s'applique à Bordeaux Métropole ainsi qu'à ses communes membres ayant choisi de mutualiser leur domaine finances.

Pour les communes qui ont mutualisé le domaine Finances avec Bordeaux Métropole, le présent règlement nécessite une approbation comme cela est prévu dans les conventions de services communs. Le délai d'adoption par le conseil municipal est de trois mois à compter de son adoption par le conseil métropolitain.

Les communes concernées par une éventuelle future mutualisation de leur fonction financière adopteront le règlement budgétaire et financier au moment de l'adoption de la convention de mutualisation.

Compte-tenu de ces éléments, le règlement budgétaire et financier de Bordeaux Métropole est proposé pour une adoption en Conseil métropolitain du 24 avril 2026 avec application immédiate et pour l'ensemble de ses articles.

1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300316-20260424-lmc1116138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2026
Publication : 27/04/2026

Table des matières

PREAMBULE	1
Article 1 : Les autorisations d'engagement (AE) / de programme (AP) et crédits de paiement (CP)	3
Article 2 : Typologie des AP / AE	3
Article 3 : Vote d'une AP/AE.....	4
Article 4 : Engagement en AP / AE	4
Article 5 : Révision ou annulation d'une AP / AE.....	5
Article 6 : Virements de crédits d'autorisation de programme et d'engagement	6
Article 7 : Reports de crédits de paiement sur l'exercice suivant.....	6
Article 8 : Clôture d'une AP / AE	6
Article 9 : Règles de caducité des AP / AE et CP.....	6
Article 10 : Information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice .	7

Article 1 : Les autorisations d'engagement (AE) / de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

L'autorisation d'engagement (AE) constitue la limite supérieure des dépenses de fonctionnement qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets qui peuvent être engagés pour le financement des investissements. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité publique, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation d'engagement ou de l'autorisation de programme.

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation d'engagement / autorisation de programme doit toujours être égale au montant global de l'autorisation d'engagement ou de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de chaque section s'apprécie au niveau des crédits de paiement de l'exercice en cours.

Article 2 : Typologie des AP / AE

Deux types d'autorisations de programme sont distingués :

L'autorisation de programme de projet : elle finance un ou plusieurs projets portés par la collectivité ou contractualisé avec une autre entité. Ce(s) projet(s) d'envergure(s), non récurrent(s), est (sont) identifié(s) comme ayant un périmètre défini et une unité dont le montant et l'impact justifient une autorisation distincte.

L'autorisation d'investissement récurrent : elle finance un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique. Il s'agit d'investissements récurrents directs ou indirects (type GER), prévus dans le programme pluriannuel d'investissement et/ou dans un règlement d'intervention métropolitain ou communal.

Il existe également **plusieurs types d'autorisations d'engagement** : les AE de fonctionnement récurrent qui correspondent à des dépenses de fonctionnement pluriannuelles concourant à mettre en œuvre une politique publique et les AE liées à un conventionnement.

La dotation pluriannuelle pour dépenses imprévues

Des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement peuvent être votées lors de l'approbation du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant des AP ou AE pour dépenses imprévues ainsi voté ne peut excéder 2% des dépenses réelles de chaque section. Les restes à réaliser sont exclus des modalités de calcul. Cette possibilité ne vise qu'à permettre l'engagement d'une dépense imprévue qui présente un caractère pluriannuel et pour lequel aucune autorisation n'aura été anticipée au budget mais dont l'urgence nécessite une action rapide sans attendre une nouvelle délibération budgétaire. En cas de besoin, le montant nécessaire à l'engagement est transféré depuis le chapitre 020 ou 022 par décision du maire ou du président de l'assemblée délibérante sur le chapitre où sera comptabilisée la dépense. L'engagement comptable peut alors être enregistré par l'ordonnateur au plus tard à la date de l'engagement juridique relatif à la dépense nouvelle pluriannuelle non prévue au moment du vote du budget.

Article 3 : Vote d'une AP/AE

L'autorisation de programme / autorisation d'engagement est présentée par l'exécutif à l'assemblée délibérante. Elle est votée par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Bien que les AP / AE puissent être créées et révisées lors d'une étape budgétaire, elles sont prioritairement ouvertes et ajustées à l'occasion du vote du budget primitif, étape stratégique de présentation politique des projets de la collectivité.

Une AP / AE peut prévoir, lors de sa création, une durée de vie. A défaut, elle demeure valable selon les règles de caducité fixées à l'article 9 du présent règlement.

Les AP / AE peuvent être votées et affectées sur un ou plusieurs chapitres et le cas échéant, par articles. Les crédits de paiement (CP) votés en même temps qu'une AP / AE doivent être ventilés par exercice budgétaire et par chapitre budgétaire. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP ou de l'AE.

Article 4 : Engagement en AP / AE

L'engagement sous AP et AE est défini comme l'acte par lequel l'ordonnateur souscrit un engagement juridique et financier à l'égard d'un tiers. Il s'appuie donc sur un document contractuel qui matérialise une obligation à payer pour la collectivité : bons de commande, marchés, arrêtés, conventions et autres obligations constatées.

L'engagement comptable est obligatoirement antérieur ou concomitant à l'engagement juridique. En effet, la collectivité ou l'établissement public doit s'assurer de la disponibilité des crédits avant d'engager juridiquement auprès d'un tiers. L'engagement doit être enregistré dans le système d'information financière au plus tard à l'occasion de l'engagement juridique, c'est-à-dire à la notification du marché, à l'émission du bon de commande, ...

La gestion en AP/AE permet d'engager juridiquement la collectivité ou l'établissement au-delà des crédits de paiement de l'exercice budgétaire et dans la limite de l'autorisation globale votée.

Aussi, sauf pour les accords-cadres à bons de commandes, il est important d'engager dans le système d'information financière tous les marchés dès leur notification. Les bons de commandes sont quant-à-eux émis au fil de l'eau.

Dans le système d'information financière, il existe plusieurs modalités de gestion possible des engagements sur autorisation de programme et autorisation d'engagement :

- une forme d'engagement qui permet d'engager dans la limite des montants pluriannuels votés sans ventilation par exercice. Les crédits de paiement annuels limitent le montant disponible pour liquider annuellement. Cette forme d'engagement est, par exemple, utilisée pour les autorisations de programmes de Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux.
- une forme d'engagement qui permet d'engager dans la limite des montants pluriannuels votés mais avec une ventilation obligatoire par année permettant de limiter annuellement le montant engagé à hauteur des crédits de paiement votés ou prévus. Cette double contrainte permet notamment de déterminer les montants disponibles pour rattachement à l'exercice. Cette forme d'engagement est donc appropriée pour les autorisations d'engagement et est utilisée, par exemple, pour celles de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux.
- Enfin, il existe une forme d'engagement non utilisée à Bordeaux Métropole et à la Ville de Bordeaux qui permet de ventiler les engagements par exercice mais de façon facultative.

Article 5 : Révision ou annulation d'une AP / AE

La révision d'une autorisation de programme / autorisation d'engagement consiste en la modification du montant ou de sa durée d'une autorisation de programme / d'engagement déjà votée. Elle découle de la révision des opérations qui la composent. Elle est votée par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercices et par lignes budgétaires de son échéancier de crédits de paiement (annexe à la délibération).

L'annulation d'une AP / AE relève de la compétence de l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

Article 6 : Virements de crédits d'autorisation de programme et d'engagement

Les crédits de paiement d'autorisations de programme et d'engagement peuvent faire l'objet de virement de crédits au sein d'une même autorisation et d'un même chapitre ainsi qu'entre autorisations de programme ou d'engagement différentes. De manière exceptionnelle, des virements de crédits sont possibles entre autorisations pluriannuelles et enveloppes annuelles, à condition que le chapitre soit identique, que les montants d'autorisation soient conservés et que la demande soit dûment justifiée.

Lorsqu'au sein d'une même autorisation de programme ou d'engagement, les crédits sont virés d'un chapitre à un autre, ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale, une décision de l'assemblée délibérante est requise.

Une décision de l'assemblée délibérante est également requise dans le cas d'un virement de crédits entre autorisations de programme ou d'engagement, dès lors que ce virement modifie le montant de ces AP / AE.

Article 7 : Reports de crédits de paiement sur l'exercice suivant

Les crédits de paiement non mandatés en dépenses ou non titrés en recettes au 31 décembre ne font pas, sauf exception, l'objet de reports mais font l'objet d'un lissage sur des exercices ultérieurs (a minima n+2).

Les reports de crédits de paiement engagés non mandatés constituent une exception notamment en fin de vie de l'opération. Ils doivent être justifiés.

Article 8 : Clôture d'une AP / AE

La clôture de l'AP / AE relève de la compétence de l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

Elle a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent, sont soldées ou annulées. En conséquence, la clôture d'une AP ou d'une AE ne peut intervenir tant qu'il existe un engagement non soldé sur une des opérations qui la composent.

Article 9 : Règles de caducité des AP / AE et CP

Le traitement de la caducité vise à contrôler l'expansion du volume des AP ouvertes et garantit la cohérence entre les financements et la réalité des projets mis en œuvre. Il s'agit de ne pas alourdir inutilement le budget pluriannuel.

La durée de vie des AP « projet » correspond à la durée du projet ou du projet le plus long en cas d'autorisation comportant plusieurs projets, ou à la durée de la convention le cas échéant.

La durée de vie des AP d'investissement récurrent correspond à la durée de la mandature, ou à une période inférieure à la mandature, précisée lors de la création de l'AP. L'autorisation de programme d'investissement récurrent peut faire l'objet d'engagements jusqu'au 31 décembre du dernier exercice de la mandature. A défaut, la part d'AP non engagée devient caduque.

Les AP et AE de dépenses imprévues sont automatiquement caduques en fin d'exercice, elles devront donc être réouvertes chaque année.

Les AE ont une durée de vie égale :

- à la durée de la mandature pour les AE de fonctionnement récurrent ;
- à la durée de la convention pour les AE liées à un conventionnement.

Toute AP / AE n'ayant pas donné lieu à un mandatement sur les trois années suivant son vote est proposée à l'annulation par délibération de l'assemblée délibérante sauf décision expresse de la conserver.

Les crédits non engagés d'une autorisation d'engagement / autorisation de programme à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être exécutés et donnent lieu à des paiements jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

Article 10 : Information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté au conseil de l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du compte financier unique. Ce bilan retrace la situation des AP et des AE ainsi que des CP afférents et fait l'objet d'un état annexé au compte financier unique, précisant notamment le taux de couverture des AP et des AE.

En cours d'exercice, lorsque les autorisations de programme ou d'engagement font l'objet d'une modification (création, révision ou clôture), les documents budgétaires soumis au vote de l'assemblée délibérante comportent une information dédiée sur l'état des AP et des AE concernées. Cette information est présentée à la fois dans l'annexe budgétaire dédiée, conformément aux maquettes réglementaires en vigueur, et mentionnée dans le rapport de présentation accompagnant l'étape budgétaire concernée.

7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300316-20260424-lmc1116138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2026
Publication : 27/04/2026